

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-165

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez /

42-2023-09-05-00008 - TARIFS RESTAURATION au 1ER OCTOBRE 2023 (2 pages)

Page 3

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2023-09-14-00002 - Décision de délégations spéciales de signature pour la cellule maîtrise d'activité (2 pages)

Page 6

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2023-09-15-00001 - Arrêté N°DS-2023-2229 autorisant la captation , l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour les matchs de la coupe du monde de rugby à Saint-Étienne (5 pages)

Page 9

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

42-2023-09-15-00003 - Arrêté de tarification 2023 concernant le Service de Réparation Pénale du Département de la Loire (réparation pénale) (3 pages)

Page 15

42-2023-09-15-00005 - Arrêté de tarification 2023 concernant le Centre Educatif Renforcé ITINERANCE (3 pages)

Page 19

42-2023-09-15-00004 - Arrêté de tarification 2023 concernant le Service d'Investigation Educative de la LOIRE (3 pages)

Page 23

42-2023-09-15-00002 - Arrêté de tarification 2023 du Service de Réparation Pénale du Département de la Loire (médiation pénale) (3 pages)

Page 27

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2023-09-05-00008

TARIFS RESTAURATION au 1ER OCTOBRE 2023

DECISION

Date	5 Septembre 2023
N° de la décision	2023-59
Objet	TARIFS RESTAURATION au 1^{er} Octobre 2023 (selfs, tickets, intervenants extérieurs, repas servis aux accompagnants des patients et aux familles en EHPAD)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté du Centre National de gestion du 19 Novembre 2021 plaçant M. Edmond MACKOWIAK en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier du Forez,

DECIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants dans les selfs à compter du 1^{er} Octobre 2023 :

Charcuterie :	0,86 €
Petite salade composée :	0,56 €
Grande salade composée :	1,13 €
Viande/poisson :	2,25 €
Accompagnement :	1,13 €
Fromage :	0,47 €
Dessert lacté :	0,47 €
Yaourt :	0,28 €
Pâtisserie :	0,69 €
Fruit :	0,48 €
Briquette jus de fruit :	0,30 €

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} Octobre 2023, les tarifs et codifications des tickets repas seront les suivants :

Violet	Etudiants boursiers (sur présentation d'un justificatif)	1,10 €
Bleu	Etudiants non boursiers	3,50 €
Orange	Repas accompagnant (self ou en service)	9,71 €
Rouge	Petits déjeuners	3,18 €
Rose	Intervenants extérieurs	15,13 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} Octobre 2023, les repas servis aux familles en EHPAD est à 15,13 €.

ARTICLE 4

La Direction des Affaires Financières est chargée de l'application de la présente décision qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Le Directeur,

Edmond MACKOWIAK

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-14-00002

Décision de délégations spéciales de signature
pour la cellule maîtrise d'activité

Saint-Étienne, le 14 septembre 2023

Décision de délégations spéciales de signature pour la cellule maîtrise d'activité

L'Administrateur de l'État,

Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Loire ;

Vu le décret du 19 mai 2021 du Président de la République nommant M. Francis PAREJA administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de Monsieur Francis PAREJA dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Karine FOCESATO, administratrice des Finances publiques adjointe ;
- Mme Sandrine CHALAYE-LEVY, inspectrice principale ;
- M. Pierre GALIERE, inspecteur divisionnaire classe normale ;
- Mme Vanessa ALARCON, inspectrice ;
- M. André LEGROS, inspecteur.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer :

- les pièces ou documents relatifs aux attributions de la fonction audit au sein de la cellule maîtrise d'activité,
- les installations et remises de service des comptables publics, des régisseurs d'État, des agents comptables des Établissements Publics Nationaux et Établissements Publics Locaux d'Enseignement ;

avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Catherine MARQUET, inspectrice principale.

Article 3 – La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation spéciale pour les missions rattachées en date du 30 août 2022.

Article 4 – La présente décision prend effet le 18 septembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur de l'État,
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-09-15-00001

Arrêté N°DS-2023-2229 autorisant la captation ,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
pour les matchs de la coupe du monde de rugby
à Saint-Étienne



Arrêté N° DS-2023 - 2229
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour les matchs de la coupe du
monde de rugby à Saint-Etienne

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'organisation de la coupe du monde de rugby du 8 septembre 2023 au 28 octobre 2023 en France, avec 4 matchs à Saint-Etienne ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2023 formée par le Groupe Tactique Gendarmerie (GTG), visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef et d'une caméra installée sur un hélicoptère aux fins d'assurer la protection des matchs des 17, 22 septembre 2023 et 1^{er} octobre 2023, à Saint-Etienne, dans le cadre de la coupe du monde de rugby.

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant de fait, que cette manifestation sportive, à dimension internationale, peut être la cible de manifestations ou rassemblements revendicatifs non déclarés pouvant entraîner des troubles à l'ordre public et d'actes de terrorisme ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités à ceux où se déroulent les festivités liées au match, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation sportive au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupe Tactique Gendarmerie (GTG) sont autorisés au titre des matchs de la coupe du monde de rugby à Saint-Etienne les 17, 22 septembre et 1^{er} octobre 2023 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra embarquée sur 1 aéronef de marque Dji Matrice 300 - M300 et 1 caméra Wescam MX15 embarquée dans l'hélicoptère EC 135 de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée les 17 septembre 2023, 22 septembre et 1^{er} octobre 2023, de 15h45 à 22h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux de la manifestation au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de la Loire à l'issue de la manifestation.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du GTG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 15 septembre 2023

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

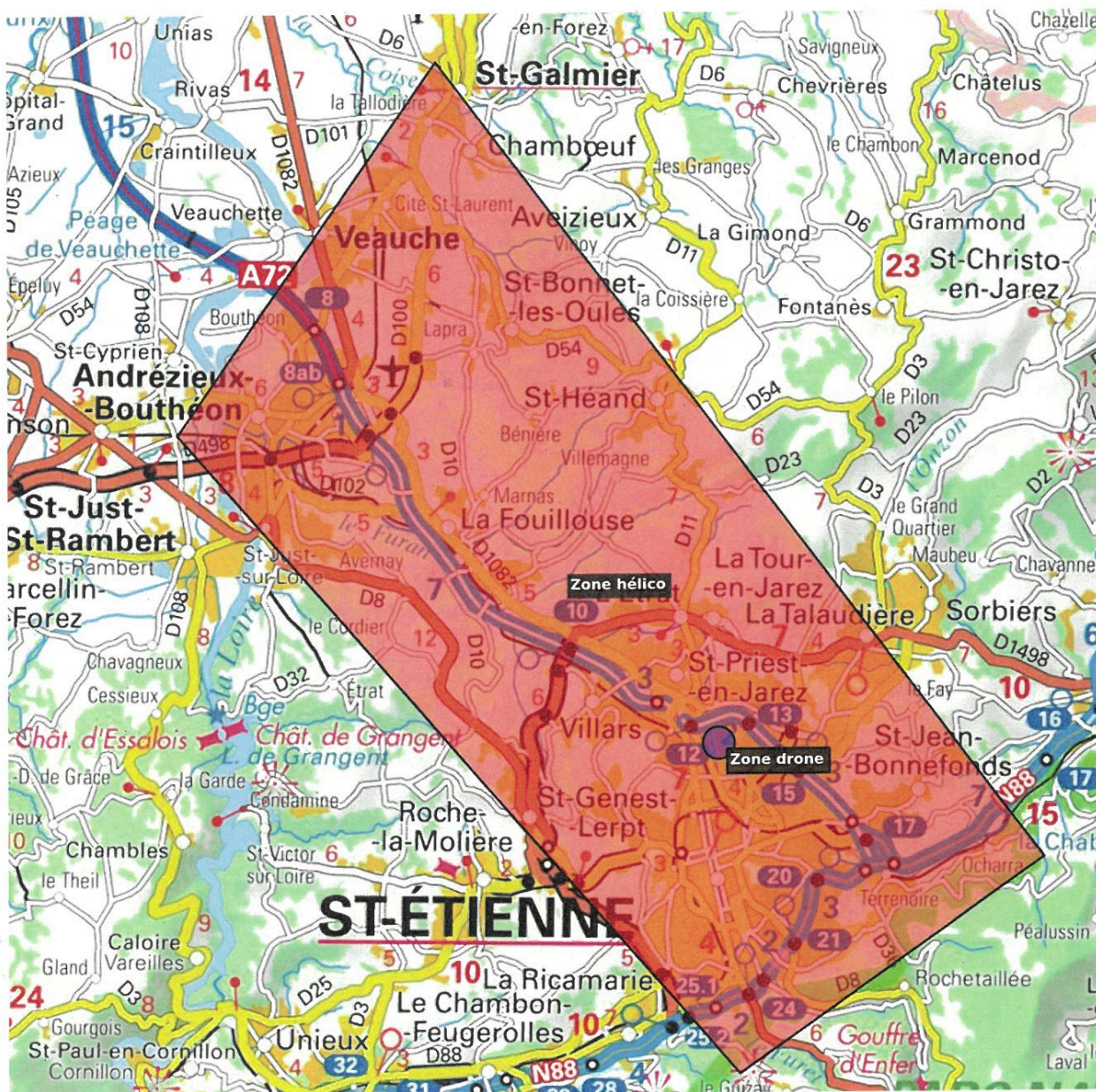
- **soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08 ;
- **soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

- 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application :

www.telerecours.fr





84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2023-09-15-00003

Arrêté de tarification 2023 concernant le
Service de Réparation Pénale du Département
de la Loire (réparation pénale)

**Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la
Jeunesse Centre Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LA TARIFICATION 2023 CONCERNANT LE SERVICE DE RÉPARATION
PÉNALE DE LA LOIRE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR
LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.**

BUDGET DE REPARATION PENALE

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2010 autorisant la création du Service de Réparation Pénale (SRP) de la Loire, domicilié 7 rue Chomier 42000 SAINT ETIENNE, et géré par l'Association de Gestion d'Action Sociale des Ensembles Familiaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation du Service de Réparation Pénale (SRP) Loire au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 portant modification de l'arrêté du 6 janvier 2010, autorisant au Service de Réparation Pénale (SRP) Loire, géré par l'Association de Gestion d'Action Sociale des Ensembles Familiaux, à réaliser 190 mesures de réparation pénale et 26 mesures de médiation pénale à l'année, concernant des filles et des garçons âgés de 10 à 18 ans au titre du code de la justice des mineurs ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale (SRP) Loire a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 24 février 2023 et le 07 avril 2023;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale (SRP), domicilié 7 rue Chomier 42000 SAINT ETIENNE, et géré par l'Association de Gestion d'Action Sociale des Ensembles Familiaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 181,00 €	190 730,15 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	166 723,15 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 826,00 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2021	915,65 €	190 730,15 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	189 814,50 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
www.loire.gouv.fr

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de la mesure de réparation pénale est fixé à 1 054,53€ à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2021 : 915,65€.

Article 4 : Le prix de la mesure de réparation pénale 2023 (1 054,53€) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service de réparation pénale.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 15/09/2023

Signé

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2023-09-15-00005

Arrêté de tarification 2023 concernant le Centre
Educatif Renforcé ITINERANCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LA TARIFICATION 2023 CONCERNANT LE CENTRE ÉDUCATIF
RENFORCÉ ITINÉRANCE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 03 décembre 2001 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ ITINERANCE, situé 94 rue Gabriel Péri 42100 SAINT-ETIENNE, est autorisé à déménager, sis chemin du Rot, lieu-dit Goutte de la Gerbe, 42131 La Valla-en-Gier, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire.

VU l'arrêté préfectoral en date du l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé (CER) ITINERANCE au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 29 novembre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ ITINÉRANCE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 30 juin 2023 et le 05 septembre 2023 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ ITINÉRANCE situé chemin du Rot, lieu-dit Goutte de la Gerbe, 42131 La Valla-en-Gier, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 700,00 €	918 686,36 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	656 165,62 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 905,00 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2021	52 915,74 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	918 686,36 €	918 686,36 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix moyen par jeune est fixé à 580,71 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2021 : 52 915,74 €.

Article 4 : Le prix moyen par jeune 2023 (580,71€), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 15/09/2023

Signé

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2023-09-15-00004

Arrêté de tarification 2023 concernant le Service
d'Investigation Educative de la LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2023 CONCERNANT LE SERVICE
D'INVESTIGATION EDUCATIVE DE LA LOIRE RELEVANT DU SECTEUR
ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant autorisation de création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 94, rue Gabriel Péri - 42100 SAINT-ETIENNE, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2018 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Loire au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 29 novembre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) Loire a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 27 juin 2023 et le 04 septembre 2023 ;

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Loire situé 94, rue Gabriel Péri - 42100 SAINT-ETIENNE et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 990,00 €	1 027 172,99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	834 964,17 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 474,73 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2021	24 744,09 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 027 172,99 €	1 027 172,99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 2 746,45 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2021 : 24 744,09 €

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

Article 4 : Le prix de journée moyen 2023 (2 746,45 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 15/09/2023

Signé

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
Tél. : 04.77.48.48.48
Mél. pref-public@loire.gouv.fr
Site www.loire.gouv.fr

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2023-09-15-00002

Arrêté de tarification 2023 du Service de
Réparation Pénale du Département de la Loire
(médiation pénale)

**Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la
Jeunesse Centre Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LA TARIFICATION 2023 CONCERNANT LE SERVICE DE RÉPARATION
PÉNALE DE LA LOIRE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.**

BUDGET DE MEDIATION PENALE

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2010 autorisant la création du Service de Réparation Pénale (SRP) de la Loire, domicilié 7 rue Chomier 42000 SAINT ETIENNE, et géré par l'Association de Gestion d'Action Sociale des Ensembles Familiaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation du Service de Réparation Pénale (SRP) Loire au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 portant modification de l'arrêté du 6 janvier 2010, autorisant au Service de Réparation Pénale (SRP) Loire, géré par l'Association de Gestion d'Action Sociale des Ensembles Familiaux, à réaliser 190 mesures de réparation pénale et 26 mesures de médiation pénale à l'année, concernant des filles et des garçons âgés de 10 à 18 ans au titre du code de la justice des mineurs ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale (SRP) Loire a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 24 février 2023 et le 07 avril 2023;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale (SRP), domicilié 7 rue Chomier 42000 SAINT ETIENNE, et géré par l'Association de Gestion d'Action Sociale des Ensembles Familiaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	800,00 €	20 923,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	19 763,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	360,00 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat 2021	0,00 €	20 923,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	20 923,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

2 rue Charles de Gaulle CS12241
42022 Saint-Étienne Cedex 01
www.loire.gouv.fr

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de la mesure de médiation pénale est fixé à 1 308,00€ à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat de l'exercice 2021 : 0,00€.

Article 4 : Le prix de la mesure de médiation pénale 2023 (1 308,00€) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service de médiation pénale.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 15/09/2023

Signé

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE